

COMMUNE DE SUZANNECOURT

Département : HAUTE-MARNE – Arrondissement : SAINT-DIZIER – Canton : JOINVILLE

SEANCE DU 26 JANVIER 2016

<u>Membres en exercice</u> :	11	<u>Date de convocation</u> :	20.01.2016
<u>Membres présents</u> :	10	<u>Date de publication</u> :	01.02.2016
<u>Membres ayant signé</u> :	10		

L'an deux mil seize, le vingt six Janvier, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, légalement convoqué le vingt Janvier deux mil seize, sous la présidence de Monsieur le Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. BOULLEE Michel, Maire, MM. EHRHARD Pierre, COSSIN Jean-Pierre, MOGIN Jean-Marie, Adjoints, Mmes BARTHELEMY Sylvette, BERGUER Carole, GODARD Angélique, JEANNIOT Séverine, MM. DEVOY Christophe, VICHARD Michel,

ABSENTE EXCUSEE : Monsieur ETIENNE Florent

Secrétaire de Séance : Madame BERGUER Carole

N°01-2016-01

SUBVENTIONS SORTIES SCOLAIRES

Afin d'aider les familles de Suzannecourt à financer les voyages scolaires de leurs enfants scolarisés au collège et au lycée, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, de verser une subvention de 50 € (CINQUANTE EUROS) aux parents d'élèves dont un (ou plusieurs) enfant(s) est (sont) inscrit(s) sur les listes des participants, établies par les collège et lycée.

N°01-2016-02

ACQUISITION D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE SUR LA COMMUNE DE BROUSSEVAL

Le Maire informe l'Assemblée que la Commune de Brousseval a proposé à la Commune de Suzannecourt, des instruments de musique, partitions et vêtements dont elle n'a plus l'utilité.

La Commune de Suzannecourt étant intéressée par ce matériel et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide procéder à cette acquisition qui s'élève à 500 € (CINQ CENTS EUROS) et précise qu'elle sera imputée en section d'investissement au compte 2111 du budget primitif 2016.

N°01-2016-03

AUTORISATION DE RECOURS AU SERVICE CIVIQUE

Le Conseil Municipal,

VU la Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

DECIDE

Article 1 : de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité à compter du 1^{er} Février 2016.

Article 2 : d'autoriser le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la Direction Départementale Interministérielle chargée de la Cohésion Sociale.

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.

N°01-2016-04

REGIME INDEMNITAIRE REDACTEUR

Le Code Général des Collectivités Territoriales.

La Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droit et obligations des fonctionnaires.

La Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante qu'aux termes de l'article 88 (1^{er} alinéa) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale fixe les régimes indemnitaires des agents territoriaux dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Il indique que le tableau annexé au décret n° 91.875 susvisé pris pour l'application de l'article 88 alinéa 1 de la Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 susvisée détermine les équivalences des différents cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale avec la Fonction Publique d'Etat ainsi que les régimes indemnitaires de références.

Il propose par conséquent d'instituer les régimes indemnitaires suivants qui seront déterminés selon les compétences, la manière de servir, le supplément de travail fourni et les sujétions :

Institution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité - IAT, conformément aux dispositions du décret n° 2002-61 du 14/01/2002 au profit des agents des cadres d'emplois ou grades suivants :

- **Filière administrative**
Grade : Rédacteur territorial (jusqu'au 5^{ème} échelon)
Montant de référence moyen annuel : 588,68 €
Coefficient multiplicateur : compris entre 1 et 8

Institution de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires - IFTS, conformément aux dispositions du décret n° 2002-63 du 14/01/2002 au profit des agents des cadres d'emplois ou grades suivants :

- **Filière administrative**
Grade : Rédacteur territorial (à partir du 6^{ème} échelon)
Montant de référence moyen annuel : 857,83 €
Coefficient multiplicateur : compris entre 0 et 8

Institution de l'Indemnité d'Exercice des Missions de Préfecture - IEMP, conformément aux dispositions du décret n°97-1223 du 26/12/1997 au profit des agents des cadres d'emplois ou grades suivants :

- **Filière administrative**
Grade : Rédacteur territorial
Montant de référence moyen annuel : 1 492,00 €
Coefficient multiplicateur : compris entre 0,8 et 3

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

1/ **DECIDE** d'instituer, à compter du 01.01.2016, les régimes indemnitaires tels qu'indiqués ci-dessus au profit des fonctionnaires titulaires, stagiaires et des agents non titulaires exerçant leur fonction à temps complet, temps non complet, temps partiel.

2/ **INDIQUE** que les régimes indemnitaires sont versés mensuellement aux agents bénéficiaires.

3/ **DECIDE** que les primes et indemnités sont proratisées en fonction du temps de travail des agents.

4/ **DECIDE** que les primes et indemnités votées seront revalorisées selon l'évolution des indices de la Fonction Publique.

5/ **DIT** que les bénéficiaires et les taux individuels seront déterminés par l'autorité territoriale.

6/ **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

7/ **DECIDE** de reporter la délibération n°05 du 30 Novembre 2015, qui ne mentionnait pas les coefficients multiplicateurs des indemnités.

OUVERTURE DE CREDITS

Dans le cadre de la continuité du service public, l'exécutif peut, entre le 1^{er} Janvier 2016 et le vote du budget, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, sous réserve d'une autorisation spéciale de l'organe délibérant et dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts dans l'année budgétaire précédente (article L1612-1 du CGCT).

Cette mesure ne concerne pas les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette qui viennent à échéance avant le vote du budget et pour lesquels l'exécutif a le droit de mandater.

Sur cette base, il convient d'autoriser l'ouverture anticipée en dépenses d'investissement pour l'exercice 2016 des crédits suivants :

Chapitre	Crédits d'investissement ouverts au BP 2015	Ouverture anticipée des crédits d'investissement 2016
20	3 250,00 €	812,50 €
204	16 650,00 €	4 162,50 €
21	39 031,00 €	9 757,75 €
23	127 400,00 €	31 850,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.